



Commission des dynamiques territoriales

1171 - Actions transversales dans le domaine des transports

Proposition de convention de signalisation d'une zone de covoiturage à conclure avec la Commune d'Oberhaslach

Rapport n° CP/2016/515

Service gestionnaire :

M420 - Service des transports

Résumé :

Lors de son assemblée plénière du 24 juin 2013, le Conseil Général a décidé de favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle à travers l'adoption d'un schéma départemental des aires de covoiturage. Le schéma fixe notamment l'objectif d'utiliser au maximum les infrastructures existantes par la réservation de places de covoiturage sur des parkings publics ou privés.

Plusieurs sites ont ainsi été démarchés afin de mettre à disposition gratuitement une dizaine de places réservées au covoiturage. Chaque accord fait l'objet d'une convention de signalisation entre le Département et le propriétaire afin de fixer les conditions d'utilisation de la zone de covoiturage.

Le présent rapport a ainsi pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'approuver la convention de signalisation d'une zone de covoiturage sur le territoire de la commune d'Oberhaslach.

1. CONTEXTE

Face à l'essor de la pratique du covoiturage, le Département s'est doté en juin 2013 d'un schéma départemental des aires de covoiturage. Cet outil stratégique est destiné à amplifier la pratique sur le territoire, en complément des transports collectifs existants.

Ce schéma repose sur :

- l'aménagement et l'extension d'aires de covoiturage saturées : Barr-Andlau agrandie en octobre 2013, Sarre-Union réaménagée en fin d'année 2014 et Rountzenheim aménagée en novembre 2015 ;
- en complément, la constitution d'un maillage territorial basé sur la réservation de places de covoiturage sur des parkings existants.

S'agissant de cette dernière orientation, le Département cherche à utiliser au maximum les infrastructures existantes et à conforter bien souvent, une pratique qui existe déjà sans être reconnue. La démarche engagée par le Département consiste à mettre à disposition des intéressés les infrastructures, outils et informations permettant de faciliter cette pratique, sans organiser directement le covoiturage.

Le choix des sites faisant l'objet de places réservées au covoiturage s'opère sur la base de plusieurs critères de sélection :

- localisation aux abords des axes routiers les plus fréquentés, hors centre-ville de grande agglomération ;
- accessibilité en permanence, à toute heure de la journée et du week-end ;
- emplacements ne nécessitant pas de travaux lourds ;
- capacité d'accueil d'une dizaine de véhicules minimum pour le covoiturage ;
- visibilité/sécurité avec des places visibles de l'axe de circulation ou des riverains ;

- non-concurrence avec les aires déjà aménagées par le Département ou par d'autres collectivités ;
- gratuité d'accès pour les utilisateurs.

Les places réservées au covoiturage font l'objet d'une reconnaissance à l'aide d'un panneau de signalisation de position « Aire de covoiturage » implanté au niveau des places réservées et de panneaux de signalisation directionnelle fournis par le Département.

2. PROPOSITION DE CONVENTION DE SIGNALISATION D'UNE ZONE DE COVOITURAGE A OBERHASLACH

Lorsqu'un accord intervient pour la réservation de places de covoiturage, une convention doit être établie entre le Département et le propriétaire. Cette convention stipule :

- le périmètre et le nombre de places réservées au covoiturage ;
- les modalités d'information auprès du public (accepte que le Conseil départemental communique sur ces places, notamment sur son site internet) ;
- les conditions de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation ;
- les conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage (jours et horaires d'accès, information en cas de fermeture provisoire du parking ...) ;
- le caractère gratuit de cette mise à disposition de places pour l'utilisateur.

Le propriétaire du parking est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des équipements et surfaces dont il a la charge. D'une manière générale, la convention prévoit qu'il garantit le Département contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier.

De son côté, le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation, d'incendie ou tout autre dégât causé à un véhicule stationné sur une voie privée ouverte au public. Il appartient au propriétaire du véhicule sinistré de porter plainte auprès des services de police et de gendarmerie et de prendre contact avec son assurance.

Les conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter de leur signature et se renouvellent ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Depuis l'adoption du schéma départemental de covoiturage en juin 2013, 48 zones de covoiturage ont fait l'objet de places réservées au covoiturage dans le département, ce qui représente environ 570 places supplémentaires. D'autres sites sont amenés à se développer au cours des prochains mois.

Par ailleurs, depuis mars 2015, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, associés en groupement de commande, proposent un nouveau site internet de covoiturage (covoiturage67-68.fr) destiné à mettre en relation conducteurs et passagers pour un covoiturage régulier domicile - travail et domicile – études. Toutes les aires de covoiturage d'Alsace sont localisables sur ce site internet.

Il est ainsi proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec la Commune d'Oberhaslach propriétaire du parking de covoiturage au lieu-dit « Engelmatt »

Les différentes parties à la convention de signalisation :

- s'accordent par ailleurs sur un périmètre dédié à la zone de covoiturage
- autorisent chaque partie à communiquer sur ces places de covoiturage auprès du public,
- reconnaissent que la fourniture et la pose de la signalisation sont à la charge du Département,
- s'accordent à dire que l'entretien courant de l'emplacement et de la signalétique de covoiturage est de la responsabilité du propriétaire de la parcelle et que les

- réparations éventuelles de la signalétique de covoiturage en cas de dégradation, vol ou accident sont à la charge du Département
- et décident du caractère gratuit de cette mise à disposition de places ;

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- adopte les modalités de réservation des places de covoiturage telles que décrites au rapport ;

- approuve le projet de convention de signalisation d'une zone de covoiturage, jointe en annexe, à conclure avec la Commune d'Oberhaslach pour le parking de la salle polyvalente ;

- autorise son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 26/10/16

Le Président,



Frédéric BIERRY